



MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON
6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N°2024/04

Arrêté municipal prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les article L. 2212-1 et suivants,

VU, le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-2 et D 1338-1 et suivants,

Considérant, que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant, que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant, que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération de Mareil-le-Guyon,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produit homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort l'Amaury,

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Mareil le Guyon, le 29/04/2024

Le Maire,
Michel LOMMIS

